

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(C.C.J.A.)**

-----  
**Deuxième Chambre**  
-----

**Audience Publique du 27 mars 2008**

**Pourvoi n° 050/2004/ PC** du 28 mai 2004

**Affaire : La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CONSTRUCTION -  
ENTRETIEN BATIMENT dite SCI - CEB**

(Conseils : la SCPA SAKHO, KAMARA et associés, Avocats à la Cour)

contre

**GUITTON Jean Guy Robert**

(Conseils : Cabinet ABOA et EMIEN, Avocats à la Cour)

**ARRET N°010/2008 du 27 mars 2008**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Deuxième Chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 27 mars 2008 où étaient présents :

|                               |                       |
|-------------------------------|-----------------------|
| MM. Antoine Joachim OLIVEIRA, | Président, rapporteur |
| Doumssinrinmbaye BAH DJE,     | Juge                  |
| Boubacar DICKO,               | Juge                  |

et Maître ASSIEHUE Acka, Greffier ;

Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans, de l'affaire SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CONSTRUCTION-ENTRETIEN, BATIMENT dite SCI – CEB contre Monsieur GUITTON Jean Guy Robert, par Arrêt n° 021/04 du 15 janvier 2004 de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, Formation civile, saisie du pourvoi formé le 07 octobre 2002 par la SCPA SAKHO KAMARA et Associés, Avocats à la Cour, sise au 118 de la rue Pitôt Cocody Danga, 08 B.P. 1933 Abidjan 08, agissant au nom et pour le compte de la Société susdénommée, sise à Abidjan – Plateau, rue du commerce,

immeuble NASSAR GADDAR, près de NOVOTEL, escalier B, 2<sup>e</sup> étage porte 26, 01 BP. 4081 Abidjan 01,

en cassation de l'Arrêt n° 722 rendu le 07 juin 2002 par la Cour d'appel d'Abidjan au profit de Monsieur GUITTON Jean Guy Robert, Architecte, demeurant à Abidjan II Plateau, 08 BP. 1383 Abidjan 08 et dont le dispositif est le suivant :

« En la forme : Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

- Reçoit GUITTON Jean Guy Robert en son appel relevé du Jugement n° 207 du 13 décembre 2001 rendu par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

- Au fond : L'y déclare partiellement fondé ;

- Infirme ledit jugement, et statuant à nouveau ;

- Restitue à l'Ordonnance d'injonction de payer n° 1701 du 2 mars 2001 son plein et entier effet ;

- Dit cependant qu'il sera déduit du montant de la créance la somme de 6.250.000 F déjà payés par DIARRA MOUSSA ;

- Condamne les intimés aux dépens. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils sont annexés au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Antoine Joachim OLIVEIRA, Président ;

Vu les articles 13, 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure qu'en exécution d'un contrat d'entreprise signé entre la Société Civile Immobilière Construction-Entretien Bâtiment dite SCI – CEB et Monsieur GUITTON Jean Guy Robert, Architecte de son état, ce dernier a présenté le 13 juin 1997, à ladite Société une facture d'honoraires d'études architecturales et techniques et de suivi du chantier « CITE FANDASSO » sis à Abobo – Baoulé d'un montant de 213.375.000 francs CFA ; qu'après avoir effectué un paiement partiel d'un montant de 14.500.000 francs CFA, la SCI – CEB représentée par Monsieur MOUSSA DIARRA, Directeur Général de ladite Société, s'était engagée unilatéralement, le 15 septembre 1997, à payer à Monsieur GUITTON Jean Guy Robert la somme de 150.000.000 de francs en plusieurs mensualités de 6.250.000 francs chacune ; que devant les difficultés qu'il rencontrait à recouvrer sa créance, Monsieur

GUITTON Jean Guy Robert avait saisi le président du Tribunal de première instance d'Abidjan qui, par une Ordonnance d'injonction de payer n° 1701 rendue le 02 mars 2001 a condamné la SCI – CEB à lui payer la somme de 150.000.000 de francs CFA ; que sur opposition formée par la SCI – CEB contre l'ordonnance susvisée, le Tribunal de première instance d'Abidjan, par Jugement n° 207 du 13 décembre 2001, a rétracté la décision querellée ; que sur appel de Monsieur GUITTON Jean Guy Robert, la Cour d'appel d'Abidjan, par Arrêt n° 722 rendu le 07 juin 2002, objet du présent pourvoi en cassation, a infirmé le jugement entrepris, restitué à l'Ordonnance d'injonction de payer n° 1701 son plein et entier effet et, dit qu'il sera déduit du montant de la créance réclamée par Monsieur GUITTON Jean Guy Robert la somme de 6.250.000 francs déjà payée par Monsieur MOUSSA DIARRA ;

### **Sur le premier moyen pris en sa première branche**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré recevable l'appel formé par Monsieur GUITTON Jean Guy Robert contre le Jugement n° 207 rendu le 13 décembre 2001 par le Tribunal de première instance d'Abidjan alors que l'acte d'appel ne comporte pas les mentions prévues par le Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative en son article 164 qui dispose que « l'appel est formé par exploit d'huissier délivré dans les conditions prévues pour les ajournements et selon les formes prévues à l'article 246. Il doit être motivé. Il contiendra :

- l'indication de la juridiction qui a statué ;
- la date de ce jugement ;
- le nom et l'adresse de la partie ou des parties intimées ;
- la notification à l'intimé des obligations qui lui incombent au titre de l'article 166 » et en son article 166 dernier alinéa aux termes duquel « il (l'appelant) devra également faire parvenir au greffe de la Cour, l'original de l'exploit de signification de l'appel, si celui-ci a été fait dans les formes prévues à l'article 164 » ; et qu'en statuant ainsi la décision doit être cassée ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué qui a été rendu le 07 juin 2002 n'a statué que sur le fond du litige opposant les parties ; qu'il s'est borné à reprendre le chef du dispositif de l'Arrêt avant dire droit n° 235 du 15 février 2002 qui, après avoir retenu « que les dispositions de l'article 164, alinéa 2 du Code de procédure civile ne sont pas prescrites à peine de nullité ; que dès lors à défaut pour les intimés de rapporter la preuve du préjudice subi du fait du non respect de celles-ci, il échet de dire que l'acte d'appel n'est entaché d'aucune nullité ; », a déclaré recevable GUITTON Jean Guy Robert en son appel ; qu'en procédant ainsi, la Cour d'appel d'Abidjan n'a pas porté atteinte à l'autorité de chose jugée s'attachant à son premier arrêt précité ; que, dès lors, le premier moyen, en sa première branche ne peut être accueilli ;

## **Sur le premier moyen pris en sa seconde branche**

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir retenu que la créance réclamée par Monsieur GUITTON Jean Guy Robert était certaine alors, d'une part, qu'il n'avait pas rapporté la preuve d'avoir suivi le chantier, d'autre part, qu'il avait reconnu dans ses écritures ne l'avoir pas fait ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué encourt la cassation pour violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution aux termes duquel « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer. » ;

Mais attendu que la Cour d'appel a retenu que la créance réclamée par Monsieur GUITTON Jean Guy Robert résultait d'une reconnaissance manuscrite de dette, établie par Monsieur MOUSSA DIARRA en sa qualité de Directeur Général de la SCI – CEB et représentant le coût des études architecturales arrêté à la somme négociée par les parties à 150.000.000 de francs ; que ladite Cour a pu déduire de ces énonciations que la créance litigieuse était certaine, liquide et exigible ; d'où il suit que cette branche du moyen n'est pas fondée ;

## **Sur le deuxième moyen**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué par motifs contradictoires en ayant accordé à Monsieur GUITTON Jean Guy Robert la totalité des sommes que celui-ci avait réclamées tout en relevant qu'il n'avait pas suivi le chantier ;

Mais attendu qu'en retenant que la créance de 9.148.177 francs représentant le coût des travaux ne peut faire l'objet d'une injonction de payer parce qu'incertaine du fait du remplacement de Monsieur GUITTON Jean Guy Robert pour le suivi du chantier alors que la somme de 150.000.000 de francs CFA correspondait à la contrepartie non contestée des études et plans livrés par l'architecte susnommé, la Cour d'appel d'Abidjan qui n'a pas alloué au susnommé la totalité des sommes réclamées par celui-ci ne s'est nullement contredite et n'encourt pas le reproche énoncé au moyen ;

Attendu que la SCI - CEB ayant succombé, doit être condamnée aux dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
CONSTRUCTION-ENTRETIEN BATIMENT dite SCI – CEB contre l'Arrêt n°  
722 rendu le 07 juin 2002 par la Cour d'appel d'Abidjan ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**

**Pour copie exécutoire établie en cinq pages par Nous, Paul LENDONGO,  
Greffier en chef de ladite Cour.**

**Fait à Abidjan, le 10 novembre 2008**

**Paul LENDONGO**